
RÉUNION RÉUNION DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'APE
Jeudi 05 mai (09:00 - 17:00) et **vendredi 06 mai 2022** (09:00 - 15:50)

Groupe de travail sur la certification "Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe".
PROJET DE REVISIONS DE LA RESOLUTION CM/Res(2013)67

Propositions de révision de l'annexe du document CM/Res(2013)67

La proposition de modification de l'annexe au CM/Res(2013)67 ci-dessous intègre les propositions de niveau 1 et de niveau 2 adoptées lors de la réunion du conseil d'administration de l'EPA des 28-29 avril 2021, ainsi que les propositions de niveau 3 discutées lors de la réunion du groupe de travail sur la révision des règles et procédures de certification.

Résolution CM/Res(2013)67**la révision des règles d'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe".**

*(Adopté par le Comité des Ministres le 18 décembre 2013.
lors de la réunion 1187bis des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi par une action commune dans le domaine culturel ;

Considérant que les principaux objectifs de la coopération culturelle européenne sont de promouvoir l'identité européenne dans son unité et sa diversité, de préserver la diversité des cultures européennes, d'encourager le dialogue interculturel et de faciliter la prévention des conflits et la réconciliation ;

Considérant que la mise en évidence des influences, des échanges et des évolutions qui ont formé l'identité européenne peut faciliter la prise de conscience d'une citoyenneté européenne fondée sur le partage de valeurs communes ;

Considérant qu'il est essentiel que les jeunes générations acquièrent cette conscience d'une identité et d'une citoyenneté européennes et des valeurs communes sur lesquelles elles se fondent ;

Considérant que pour défendre ces valeurs communes et les rendre plus tangibles, il est nécessaire de promouvoir la compréhension de l'histoire de l'Europe à partir de son patrimoine physique, immatériel et naturel, afin de mettre en évidence les liens qui unissent ses différentes cultures et régions ;

Notant que l'identification des valeurs européennes et d'un patrimoine culturel européen commun peut se faire par le biais d'itinéraires culturels retraçant l'histoire des peuples, des migrations et de la diffusion des grands courants de civilisation européens dans les domaines de la philosophie, de la religion, de la culture, des arts, des sciences, des technologies et du commerce ;

Conscients que ces itinéraires se prêtent à des programmes de coopération européenne à long terme dans les domaines de la recherche, de la valorisation du patrimoine, de la culture et des arts, des échanges culturels et éducatifs entre jeunes, du tourisme culturel en Europe et du développement culturel durable ;

Considérant que cette coopération mobilise et rassemble un grand nombre d'individus, d'organisations, d'institutions et de structures en Europe, et contribue ainsi au processus de construction européenne ;

Considérant qu'afin d'apporter un soutien intellectuel et technique à cette coopération, qui nécessite des ressources humaines et financières considérables, il convient d'établir un cadre opérationnel formel permettant la réaffirmation des valeurs fondamentales, l'évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre, la formation des acteurs et une communication cohérente ;

Considérant qu'un tel cadre permet de poursuivre des objectifs communs et de garantir la qualité des initiatives entreprises ;

Considérant la Résolution [CM/Res\(2013\)66](#) confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (ci-après "APE") ;

Compte tenu des objectifs et des activités de l'EPA,

Adopte cette résolution qui annule et remplace la résolution [CM/Res\(2010\)52](#) du 8 décembre 2010 sur les règles d'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" ;

Adopte le règlement pour l'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" qui est annexé à la présente résolution.

Annexe à la résolution [CM/Res\(2013\)67](#)

Règles

La certification " Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe " peut être accordée aux demandes projets présentées par des réseaux candidats qui traitent d'un thème répondant aux critères d'éligibilité de la partie I ci-dessous, impliquent des actions prioritaires telles qu'indiquées dans la partie II et sont présentées par un seul réseau répondant aux critères des parties III et IV.

I. Liste des critères d'éligibilité des thèmes

Les thèmes doivent répondre à tous les critères suivants :

1. le thème doit être représentatif des valeurs européennes et commun à au moins trois pays d'Europe ;
2. le thème doit être recherché et développé par des groupes d'experts pluridisciplinaires issus de différentes régions d'Europe, afin de garantir que les activités et les projets qui l'illustrent reposent sur un consensus ;
3. le thème doit illustrer la mémoire, l'histoire et le patrimoine européens et contribuer à une interprétation de la diversité de l'Europe d'aujourd'hui ;
4. le thème doit se prêter à des échanges culturels et éducatifs pour les jeunes et donc être en accord avec les idées et les préoccupations du Conseil de l'Europe dans ces domaines ;
5. le thème doit permettre le développement d'initiatives et de projets exemplaires et innovants dans le domaine du tourisme culturel et du développement culturel durable ;
6. le thème doit se prêter à l'élaboration de produits touristiques en partenariat avec des agences et des opérateurs touristiques destinés à différents publics, y compris les groupes scolaires. agences et opérateurs touristiques à destination de différents publics, y compris les groupes scolaires.
7. Le thème doit se refléter clairement dans le nom de l'itinéraire culturel ; il doit être concis et facilement compréhensible.

II. Liste des domaines d'action prioritaires

Les itinéraires culturels~~Projets~~ doivent se rapporter aux domaines d'action prioritaires suivants, tout en remplissant les critères énumérés ci-dessous pour chaque domaine d'action :

1. *Coopération en matière de recherche et de développement*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels ~~projets~~ doivent :

- jouer un rôle fédérateur autour des grands thèmes européens, permettant de rassembler des connaissances dispersées ;
- montrer comment ces thèmes sont représentatifs des valeurs européennes partagées par plusieurs cultures européennes ;
- illustrent le développement de ces valeurs et la variété des formes qu'elles peuvent prendre en Europe ;

-se prêtent à la recherche et à l'analyse interdisciplinaire, tant sur le plan théorique que pratique.

2. Valorisation de la mémoire, de l'histoire et du patrimoine européen

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels ~~projects~~ doivent :

- valoriser les patrimoines physiques et immatériels, expliquer leur signification historique et mettre en évidence leurs similitudes dans les différentes régions d'Europe ;
- prendre en compte et promouvoir les chartes, conventions, recommandations et travaux du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et de l'ICOMOS concernant la restauration, la protection et la mise en valeur du patrimoine, le paysage et l'aménagement du territoire, ainsi que promouvoir les objectifs de développement durable des Nations unies ;
- identifier et mettre en valeur les sites et zones du patrimoine européen autres que les monuments et sites généralement exploités par le tourisme, en particulier dans les zones rurales, mais aussi dans les zones industrielles en cours de restructuration économique ;
- tenir compte du patrimoine physique et immatériel des minorités ethniques ou sociales en Europe ;
- contribuer, par une formation appropriée, à sensibiliser les décideurs, les praticiens et le grand public à la notion complexe de patrimoine, à la nécessité de le protéger, de l'interpréter et de le communiquer comme moyen de développement durable, ainsi qu'aux défis et aux possibilités qu'il représente pour l'avenir de l'Europe.

3. Échanges culturels et éducatifs pour les jeunes Européens

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels ~~projects~~ doivent :

- comprennent l'organisation d'activités avec des groupes de jeunes afin de favoriser des échanges approfondis visant à développer le concept de citoyenneté européenne, enrichie de sa diversité ;
- mettre l'accent sur les expériences personnelles et réelles en utilisant des lieux et des contacts ;
- encourager le décloisonnement en organisant des échanges de jeunes de différents milieux sociaux et régions d'Europe ;
- constituer des projets pilotes avec un nombre limité de pays participants et disposer de ressources suffisantes pour une évaluation significative afin de générer des prototypes pouvant servir de modèles de référence ;
- donnent lieu à des activités de coopération qui impliquent des établissements d'enseignement à différents niveaux.

4.1a pratique culturelle et artistique contemporaine

Dans ce domaine d'action, les itinéraires culturels~~the projects~~ sont incontournables :

- susciter des débats et des échanges, dans une perspective pluridisciplinaire et interculturelle, entre les diverses expressions et sensibilités culturelles et artistiques des différents pays d'Europe ;
- encourager les activités et les projets artistiques qui explorent les liens entre le patrimoine et la culture contemporaine ;
- mettre en évidence, dans la pratique culturelle et artistique contemporaine, les pratiques les plus innovantes en termes de créativité, et les relier à l'histoire du développement des compétences, qu'elles appartiennent au domaine des arts visuels, des arts du spectacle, des métiers de la création, de l'architecture, de la musique, de la littérature ou de toute autre forme d'expression culturelle ;
- donner lieu à des réseaux et à des activités qui font tomber les barrières entre les professionnels et les consommateurs.
les non-professionnels, notamment en ce qui concerne la formation des jeunes Européens dans les domaines concernés.

5. *Tourisme culturel et développement culturel durable*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels~~the projects~~ doivent :

- tenir compte des identités locales, régionales, nationales et européennes ;
- impliquer activement la presse écrite et audiovisuelle et utiliser pleinement le potentiel des médias électroniques afin de sensibiliser aux objectifs culturels des itinéraires culturels ~~projects~~ ;
- promouvoir le dialogue entre les cultures urbaines et rurales, entre les régions du sud, du nord, de l'est et de l'ouest de l'Europe, et entre les régions développées et défavorisées ;
- promouvoir le dialogue et la compréhension entre les cultures majoritaires et minoritaires, autochtones et immigrantes ;
- ouvrir des possibilités de coopération entre l'Europe et les autres continents grâce aux affinités particulières de certaines régions ;
- se préoccuper, dans le domaine du tourisme culturel, de sensibiliser le public, d'attirer l'attention des décideurs sur la nécessité de protéger le patrimoine dans le cadre du développement durable du territoire et cherchent à diversifier l'offre et la demande, en vue de favoriser le développement d'un tourisme de qualité à dimension européenne ;
- rechercher des partenariats avec des organisations publiques et privées actives dans le domaine du tourisme afin de développer des produits et des outils touristiques ciblant tous les publics potentiels.

III. Liste de critères pour les réseaux

~~Project initiator~~ Les Itinéraires culturels forment un réseau pluridisciplinaire situé dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. Pour demander la certification, le réseau~~Such s~~ doit :

- présenter un cadre conceptuel basé sur les recherches effectuées sur le thème choisi et accepté par les différents partenaires du réseau ;

- impliquer plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe par tout ou partie de ses activités ~~their project(s)~~ , sans exclure les activités de nature bilatérale ;

-fournir une liste complète des membres actuels, y compris les preuves d'adhésion (lettres d'adhésion ou documents similaires) et une liste des futurs membres potentiels.)

- prévoir d'impliquer le plus grand nombre possible d'Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) ainsi que, le cas échéant, d'autres États ;

- veiller à ce que les réseaux-projects-proposed soient viables sur le plan financier et organisationnel

- avoir un statut juridique, sous la forme d'une association ou d'une fédération d'associations enregistrées dans un État membre du Conseil de l'Europe, au moins deux ans avant la présentation de la demande ;

- fonctionner de manière démocratique, en garantissant la représentation du plus grand nombre d'États membres dans leurs organes directeurs, l'égalité des sexes et la rotation dans leurs postes électifs ;

À l'appui de la soumission de ~~presentation~~ de ~~their~~ sa demande ~~projects~~ , le réseaux doit :

- soumettre un programme pluriannuel complet d'activités et préciser ses objectifs, ses méthodes, ses partenaires, les pays participants (actuels et envisagés) et le développement global du programme à moyen et long terme ;

-démontrer comment leurs activités s'inscrivent dans les cinq domaines d'action prioritaires de la partie II de l'annexe à la Résolution [CM/Res\(2013\)67](#) (recherche et développement, valorisation de la mémoire, de l'histoire et du patrimoine, échanges culturels et éducatifs pour les jeunes Européens, pratiques culturelles et artistiques contemporaines, tourisme culturel et développement culturel durable) ;

- identifier, dans les différents pays membres du Conseil de l'Europe, les principaux initiateurs, participants et autres partenaires potentiels susceptibles de former un réseau ; préciser, le cas échéant, au niveau international, les autres organisations partenaires ;

- préciser les régions concernées par l'itinéraire ~~project~~ itinéraire culturel ;

- fournir des détails sur leur financement et leur plan opérationnel ;

- annexer le ou les textes de base relatifs à leur statut juridique ;

-définir et mettre en place des indicateurs visant à mesurer l'impact des activités des itinéraires culturels.

IV. Certification

1. La certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" est attribuée par le conseil d'administration de l'EPA en consultation avec le comité intergouvernemental compétent. Il peut, si nécessaire, demander l'avis d'un ou plusieurs experts consultants. Le conseil d'administration peut consulter, s'il le juge nécessaire, d'autres comités ou organes pertinents du Conseil de l'Europe.

Les dossiers de candidature sont soumis en format papier et électronique, rédigés en anglais ou en français. Les documents requis soumis dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais.

Les itinéraires culturels qui souhaitent faire une demande de certification doivent en informer le secrétariat par écrit avant le 31 marsst et soumettre le dossier complet avant le 31 juilletst.

En cas d'avis négatif du comité intergouvernemental concerné, l'accord du Comité des Ministres sera requis pour l'attribution de la certification.

Les candidats présentant un thème qui~~Projects and themes which~~ contribue à la réalisation des objectifs politiques prioritaires du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un thème qui contribue à la diversité thématique et géographique du programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, sont particulièrement encouragés.

La demande d'un réseau candidat ne peut être soumise que trois fois au maximum. Une demande dont la certification a été refusée peut être soumise à nouveau au plus tôt douze (12) mois après la date de la décision.

2. Suite à l'attribution de la certification, la mention complète "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" et le logo du Conseil de l'Europe doivent être apposés sur tous les supports de communication, y compris les communiqués de presse. ^z

Un manuel de recommandations (ou vade-mecum) sera fourni aux réseaux.

~~Whenever possible, the certification accompanied by the~~ Le logo de certification du Conseil de l'Europe ~~devrait systématiquement~~^{must} apparaître sur les panneaux de signalisation et d'~~information indicating~~ le long de l'itinéraire culturel.

3. évaluation des réseaux~~responsible for projects~~ ayant reçu la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" :

Outre un programme annuel d'activités et un rapport annuel~~submitted to the European Institute of Cultural Routes~~, les réseaux doivent soumettre au secrétariat de l'APE tous les ~~three-cinq~~ ans un rapport permettant au conseil d'administration de ~~l'APE of the EPA~~ d'évaluer leurs activités afin de vérifier s'ils continuent à satisfaire aux critères des parties I, II, III et IV.2 ci-dessus.

Si le conseil d'administration de l'EPA estime que la conformité aux parties I, II, III et IV.2 ci-dessus n'est pas satisfaisante, il émet une recommandation afin d'assurer cette conformité. Si la recommandation n'est pas suivie dans un délai d'un an, le conseil d'administration de l'APE peut décider du retrait de la certification après consultation du comité intergouvernemental compétent.

Dans le cas où le comité intergouvernemental concerné est d'avis que la certification ne doit pas être retirée, l'accord du Comité des Ministres sera requis pour le retrait de la certification.

Le conseil d'administration de l'APE décide des modalités pratiques d'application de cette résolution. Il adopte un règlement intérieur à cet effet.

4. Le conseil d'administration de l'APE déterminera le nombre de demandes à examiner par le Secrétariat chaque année sur la base des ressources humaines et budgétaires disponibles.

Amendements de niveau 1 et 2 adoptés lors de la réunion du conseil d'administration de l'EPA des 28 et 29 avril.

Les amendements adoptés au niveau 1 :

		Inclus	Où
1.1.	Dans le cas où un réseau candidat a un nom qui ne définit pas clairement le thème qu'il représente, il est proposé que le réseau soit invité à clarifier son nom avant d'être analysé par un expert indépendant . Ce processus pourrait être effectué par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre si nécessaire.	OUI	Résolution, I. Liste des critères d'éligibilité des thèmes (7)
1.2.	Dans le cas où un réseau candidat ou un itinéraire culturel certifié soumet un calendrier d'activités contenant des événements mis en œuvre par des tiers, il est proposé que des experts indépendants vérifient minutieusement ces événements au cours du processus d'évaluation . Le Secrétariat, avec les conseils du groupe de travail, pourrait développer des lignes directrices spécifiques concernant le type d'activités qui peuvent être considérées comme "mises en œuvre par le réseau", (en spécifiant clairement sa visibilité adéquate, le nombre de membres impliqués, les activités conformes aux critères de certification, etc.)	OUI	Résolution, III. Liste de critères pour les réseaux & Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
1.3.	Dans le cas où un réseau candidat ou un itinéraire culturel certifié soumet un calendrier d'activités ne comportant pas d'événements organisés en lien avec certains domaines d'action prioritaires, il est proposé que des experts indépendants vérifient minutieusement ces événements au cours du processus d'évaluation . Le Secrétariat, avec les conseils du groupe de travail, pourrait développer des critères spécifiques quantifiables pour exiger un minimum d'activités par domaine d'action (par exemple, au moins 10 activités par domaine d'action pour une période de 3 ans).	OUI	Résolution, III. Liste de critères pour les réseaux & Règles de procédure, Règle 9, Soumission des candidatures
1.4.	Dans le cas où un itinéraire culturel certifié ne suit pas les lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de visibilité pour la promotion de ses activités, il est proposé que des experts indépendants vérifient minutieusement les canaux de communication du réseau pendant le processus d'évaluation . Le Secrétariat pourrait clarifier les règles d'utilisation des logos et les directives de visibilité.	OUI	Résolution IV. Certification (2)
1.5.	Dans le cas où un réseau candidat ou un itinéraire culturel certifié ne serait pas en mesure de fournir des indicateurs de participation et de satisfaction des activités mises en œuvre, il est proposé que ces indicateurs soient inclus comme éléments obligatoires dans le formulaire de certification , à évaluer par les experts indépendants. Le Secrétariat pourrait modifier le formulaire de certification pour y inclure une section demandant une telle enquête de satisfaction, ainsi que d'autres outils de collecte de données à définir avec le soutien du groupe de travail.	NON	
1.6.	Il est proposé que le secrétariat informe tous les itinéraires culturels certifiés du thème annuel dès qu'il a été voté par le conseil d'administration de l'EPA et demande aux réseaux de mettre en œuvre au moins un événement dans le cadre de ce thème annuel . Il est également suggéré que tous les itinéraires culturels certifiés soient invités à soumettre une proposition de meilleure pratique pour les prix des itinéraires culturels , dont les lauréats sont annoncés lors des forums annuels des itinéraires culturels.	NON	
1.7.	Si l'évaluation d'un réseau candidat révèle un manque de stabilité financière , il est proposé de ne pas lui accorder la certification .	OUI	Résolution,

	Dans le cas où l'évaluation d'un itinéraire culturel certifié révèle une situation financière instable , il est proposé que le réseau soit aidé à la retrouver grâce à des formations spécifiques dispensées par le Secrétariat. Il est également suggéré d'accorder une plus grande importance à l'analyse de la stabilité financière des réseaux dans le formulaire de certification.		III. Liste de critères pour les réseaux (5)
1.8.	Dans le cas où un réseau candidat ou un itinéraire culturel certifié n'est pas en mesure de fournir une liste claire et complète des membres potentiels du réseau , il est proposé qu'une cartographie des nouveaux membres potentiels soit demandée aux réseaux candidats et certifiés en tant que document obligatoire à soumettre avec le formulaire de certification.	OUI	Résolution, III. Liste de critères pour les réseaux (3)
1.9.	Dans le cas où les dossiers d'évaluation d'un réseau candidat ou d'un Itinéraire culturel certifié contiennent des documents ou annexes obligatoires présentés dans une autre langue que le français ou l'anglais , il est proposé que ces documents soient considérés comme non éligibles à l'évaluation s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction en français ou en anglais. Les réseaux candidats qui ne fourniraient pas de telles traductions verraient leur candidature refusée si des documents non éligibles étaient obligatoires pour l'évaluation de leur dossier.	OUI	Résolution IV. Certification (1) & Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
1.10	Dans le cas où les dossiers d'évaluation d'un réseau de candidats ou d'un Itinéraire Culturel certifié contiennent des documents manuscrits ou illisibles , il est proposé que ces documents soient considérés comme illisibles . Les réseaux candidats fournissant de tels documents verraient leur candidature refusée, dans le cas où les documents non admissibles seraient obligatoires pour l'évaluation de leur dossier.	OUI	Résolution IV. Certification et Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
1.11	Dans le cas où la documentation imprimée soumise dans le cadre du cycle de certification par un candidat ou un réseau certifié ne correspond pas exactement aux documents contenus dans la version électronique correspondante des dossiers d'évaluation , il est proposé que tout document supplémentaire sur papier ne soit pas pris en considération pour le processus d'évaluation.	NON	

Les amendements adoptés au niveau 2 :

2.1.	Dans le cas où les dossiers d'évaluation d'un réseau candidat ou d'un Itinéraire Culturel certifié ne comportent pas de définition claire des repères et des nouveaux membres potentiels , il est proposé de demande des informations sur les membres potentiels dans le cadre des dossiers de candidature , de refuser les candidatures qui ne contiennent pas ces informations et d'encourager les Réseaux à ne pas demander la certification tant que ces définitions n'auront pas été clairement établies par leur Comité Scientifique. Le processus pourrait être effectué par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre après un examen attentif des dossiers.	OUI	Résolution, III. Liste de critères pour les réseaux (3)
2.2.	Considérant que les dossiers d'évaluation de certains réseaux candidats ou itinéraires culturels certifiés manquent d'une application et d'une promotion solides des objectifs de développement durable 2030 des Nations unies , il est proposé que des experts indépendants vérifient minutieusement des critères supplémentaires lors du processus d'évaluation, notamment en ce qui concerne la gouvernance démocratique, l'équilibre entre les sexes et l'environnement, entre autres. Le Secrétariat doit modifier le formulaire de certification afin d'y inclure des mesures claires définies en coopération avec les membres du groupe de travail afin d'assurer l'application et la promotion des objectifs de développement	OUI	Résolution, II. Liste des domaines d'action prioritaires (2)

	durable des Nations Unies à l'horizon 2030. Il est également suggéré, étant donné que ces valeurs fondamentales sont des composantes essentielles du programme, que les réseaux jugés faibles dans l'application et la promotion des objectifs de développement durable des Nations unies ne soient pas certifiés.		
2.3.	Prenant en considération le manque de représentation de certains thèmes des chapitres fondamentaux de l'histoire commune européenne dans le programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, il est proposé que le conseil d'administration de l'APE commande des études de faisabilité pour documenter davantage les thèmes sous-représentés et identifier les réseaux éligibles existants. Les Etats membres de l'APE seront encouragés à faire des contributions volontaires pour financer ces études. Si les études de faisabilité conduisent à la candidature d'un réseau présentant un thème prioritaire pour le programme, il est suggéré qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé au réseau au cours du processus d'évaluation. Les réseaux seraient donc soumis au même processus d'évaluation que tout autre réseau candidat à la certification.	OUI	Résolution IV. Certification (1)
2.4.	Compte tenu de l'absence d'informations précises concernant le nombre de réseaux qui demandent la certification chaque année, il est proposé que les réseaux intéressés par la certification en informent le président de l'EPA entre le 1erst janvier et le 31st mars de l'année où ils souhaitent se porter candidats. Dans le cas où des lettres datées après le 31st mars (avec un timbre postal daté après le 31st mars) ou envoyées par voie électronique après le 31st mars parviennent au Secrétariat, il est suggéré que celles-ci ne soient pas prises en considération et que ces réseaux ne soient pas considérés dans le cycle de certification de l'année en cours, devant soumettre une nouvelle lettre avant le 31st mars de l'année suivante.	OUI	Résolution IV. Certification (1) & Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
2.5.	Il est proposé que tous les réseaux candidats, en plus d'envoyer une lettre au président de l'EPA notifiant leur souhait de soumettre une candidature, suivent une formation obligatoire dispensée par le secrétariat dans l'année précédant la soumission d'une candidature. Les candidats ayant envoyé une lettre mais n'ayant pas suivi la formation ne seront pas pris en considération dans le cycle de certification de l'année en cours.	OUI	Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
2.6.	Prenant en considération le fait que les réseaux candidats soumettent fréquemment des demandes de certification sans avoir établi ou ayant récemment établi un organe légal, il est proposé que les demandes de tous les réseaux ayant un organe légal de moins de 2 ans d'existence à la date de soumission du formulaire de demande de certification soient refusées. Le processus pourrait être effectué par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre si nécessaire. Il est également suggéré d'établir une liste des structures juridiques possibles qui sont acceptées par le programme et qui seront mises à la disposition des candidats intéressés par la certification.	OUI	Résolution, III. Liste des critères pour les réseaux (6)
2.7.	Dans le cas où l'évaluation d'un réseau candidat révèle un manque de gouvernance démocratique, il est proposé que le réseau ne soit pas certifié. Dans le cas où l'évaluation d'un itinéraire culturel certifié révèle un manque ou une perte de gouvernance démocratique, il est proposé que le réseau soit aidé par le Secrétariat à la retrouver. Le Secrétariat pourrait établir des exigences spécifiques quantifiables concernant la gouvernance démocratique des réseaux à ajouter dans le formulaire de certification.	OUI	Résolution, III. Liste des critères pour les réseaux (7)
2.8.	Compte tenu du fait que certains réseaux candidats et itinéraires culturels certifiés ne sont pas en mesure de fournir la preuve de l'organisation d'au moins un événement par an impliquant tous les membres du réseau, il	OUI	Résolution,

	est proposé que le Secrétariat modifie le formulaire de certification pour inclure une section demandant la preuve de l'organisation d'un tel événement et qu'une section correspondante soit incluse dans la résolution.		III. Liste de critères pour les réseaux (3) & Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
2.9.	Compte tenu du fait que certains réseaux certifiés et candidats présentent une participation limitée de certains de leurs membres , il est proposé que les lettres d'adhésion des membres du réseau soient demandées comme documents obligatoires à soumettre dans le formulaire de certification. Les experts indépendants effectuant des évaluations devraient être invités à contacter les membres pour vérifier leur participation aux réseaux. Il est également suggéré que des mesures restrictives à définir avec le soutien du groupe de travail soient mises en œuvre pour les réseaux qui soumettent des listes de membres qui ne participent pas activement au réseau.	OUI	Résolution, III. Liste des critères pour les réseaux (3)
2.10.	Compte tenu du fait que les réseaux candidats peuvent actuellement demander la certification autant de fois qu'ils le souhaitent , il est proposé que les réseaux qui soumettent des demandes infructueuses (conformément à la décision du conseil d'administration de l'EPA) plus de trois fois consécutives ou non soient refusés à leur quatrième demande sans délibérations. Le processus pourrait être effectué par le Bureau de l'EPA lors d'une réunion exceptionnelle en septembre après un examen approfondi.	OUI	Résolution IV. Certification (1)

Annexe 2 : Propositions de niveau 3 pour discussion

3.1.	Compte tenu du nombre important de demandes de certification qui parviennent au Secrétariat chaque année, il est proposé d' établir un quota annuel du nombre total de dossiers que le Secrétariat peut examiner , y compris les évaluations régulières et exceptionnelles ainsi que les demandes de certification. Il est suggéré que le Conseil d'administration décide sur quelle base la sélection des candidats pourrait être effectuée (par exemple, pré-évaluation par le Bureau, en fonction des thèmes sous-représentés, des pays sous-représentés, etc.) Dans le contexte actuel, le Secrétariat ne peut pas examiner plus de 15 dossiers par cycle de certification, y compris les évaluations régulières, les évaluations exceptionnelles et les nouvelles certifications. Il est à noter que permettre l'examen de seulement 15 dossiers par cycle de certification nécessitera d'étendre les évaluations régulières à 5 ans.	OUI	Résolution IV. Certification (4)
3.2.	Compte tenu du fait qu' aucune réglementation n'empêche un réseau présentant un thème déjà certifié de soumettre une demande de certification , il est proposé de refuser les demandes présentant des thèmes déjà certifiés et d'encourager ces réseaux à rejoindre la Route certifiée correspondante . Le processus pourrait être effectué par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre après un examen approfondi.	OUI	Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes
3.3.	Compte tenu de la sous-représentation de certains thèmes dans le programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, il est proposé que les candidatures soient examinées attentivement avant que leur évaluation soit confiée à un expert indépendant . Le processus pourrait être effectué par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre après un examen attentif.	NON	
3.4.	Dans le cas où un réseau candidat soumet une demande de certification présentant un thème qui ne correspond pas aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe , il est proposé que ces demandes soient refusées . La décision pourrait être prise par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre après un examen approfondi.	NON	
3.5.	Dans le cas où un itinéraire culturel serait décertifié et compte tenu de la perte possible de thèmes importants , un membre du réseau ayant les moyens et l'organisation pour gérer un itinéraire similaire sera autorisé à se présenter. Le processus d'entretiens avec le réseau identifié pourrait être effectué par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre, après un examen approfondi. Si le Bureau convient du potentiel du réseau proposé à prendre en charge la gestion de la route, il est proposé qu'un thème certifié puisse être transféré à un nouveau transporteur du réseau .	OUI	Règlement intérieur, article 13 - Évaluation de l'itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" (8)
3.6.	Dans le cas où un réseau candidat soumet une demande de certification en présentant un organisme légal établi dans un Etat non membre de l'APE , il est fortement recommandé aux réseaux candidats d'établir leur siège légal dans l'un des Etats membres de l'APE. Dans le cas où un itinéraire culturel certifié a un organe juridique établi dans un Etat non membre de l'EPA , il est fortement recommandé que ces réseaux établissent leur siège juridique dans un Etat membre de l'EPA.	NON	
3.7.	Dans le cas où un réseau candidat soumet une demande de certification sans historique solide et sans définition scientifique , il est proposé de refuser ces demandes. Cette décision pourrait être prise par le Bureau de l'APE lors d'une réunion exceptionnelle en septembre, après un examen approfondi.	OUI	Règlement intérieur, article 9
3.8.	Dans le cas où un Itinéraire culturel certifié soumet un dossier d'évaluation incomplet ou tardif dans le cadre de son évaluation régulière, il est proposé que cette situation soit dûment notifiée au Conseil d'administration de l'APE et que des mesures restrictives définies avec le soutien du Bureau de l'APE soient mises en œuvre.	OUI	Règlement intérieur, article 13 - Évaluation de l'itinéraire

			culturel du Conseil de l'Europe" (2)
3.9.	Dans le cas où un Itinéraire culturel certifié ne soumet pas de dossier d'évaluation dans le cadre de son évaluation régulière, it is proposed that le conseil d'administration de l'EPA lancera une procédure d'évaluation exceptionnelle withdraws its certification .	OUI	Règlement intérieur, article 13 - Évaluation de l'Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" (2)
3.10.	Compte tenu du nombre important d'évaluations réalisées chaque année et des ressources financières limitées de l'EPA , il est proposé qu'une taxe administrative payée par les réseaux candidats soit établie par le conseil d'administration de l'EPA afin d'assurer une meilleure durabilité des cycles de certification par le Secrétariat.	NON	
3.11.	Compte tenu du nombre important de dossiers à traiter dans le cadre des cycles de certification par le Secrétariat , il est proposé d'établir un Système de Gestion de la Certification (SGC) en ligne pour numériser et systématiser les cycles de certification. Cette application facilitera l'accès aux dossiers pour toutes les parties prenantes (Routes, Secrétariat, Experts indépendants, Etats membres) et permettra de progresser vers des archives sans papier pour le programme. Il convient de noter que la mise en place de cette plateforme peut avoir un impact financier et que les possibilités de financement devront être explorées et discutées.	NON	
3.12.	Compte tenu du manque de participation aux activités de l'EPA et de l'EICR (Forum annuel, Académie de formation) par certains réseaux candidats , il est proposé de refuser les demandes des réseaux candidats à la certification qui n'ont pas participé à au moins 2 Forums annuels et au moins 2 Académies de formation, ainsi qu'à un séminaire de formation sur mesure pour la certification et à une réunion consultative avec le Secrétariat dans les 3 années précédant la soumission d'une demande. Le processus pourrait se faire pendant la réunion du Bureau de l'APE de septembre sans débat. Compte tenu du manque de participation de certains itinéraires culturels certifiés aux activités de l'EPA et de l'EICR , il est proposé de demander aux itinéraires certifiés de participer à au moins 2/3 des Forums et Académies de formation organisés entre deux évaluations régulières. Les Etats membres de l'EPA pourraient envisager l'octroi de petites subventions pour permettre aux Routes de participer aux événements de l'EPA et de l'EICR.	OUI	Règles de procédure, Règle 9 Soumission des demandes Règlement, article 13 - Evaluation de l'Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" (1)
3.13.	Compte tenu du manque d'informations précises concernant les projets en cours et les réseaux candidats , il est proposé d'établir une base de données des réseaux / initiatives candidats ayant une portée européenne avérée et au moins 3 Etats membres de l'APE. Cette base de données devrait être accessible par le Secrétariat et les Etats membres de l'APE.	NON	
3.14.	Compte tenu du fait que la base de données existante d'experts indépendants est actuellement composée d'experts provenant de différents pays européens, il est proposé de donner la priorité aux experts indépendants des Etats membres de l'APE , avec une préférence pour les universitaires du réseau universitaire pour l'étude des itinéraires culturels.	NON	